



# ACADÉMIE DE VERSAILLES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Versailles, le 15 octobre 2020

**La Rectrice de l'académie de Versailles**

à

**Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs d'école**

**s/c de Mesdames et Messieurs les Inspectrices et Inspecteurs de l'Education nationale**

**Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement**

**s/c de Mesdames et Messieurs les Directeurs académiques des services de l'Education nationale**

## DIVISION

### D'appui et de conseil aux établissements et aux services

Réf. : DACES1 Contentieux - expertise et conseil juridiques

Affaire suivie par :

Stéphanie Scarlatti-Michaud

☎ : 01.30.83.44 46

Courriel : ce.daces1@ac-versailles.fr

#### Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

A	DSDEN I	ESPE
A	78	Universités et IUT
A	91	Gds. Etab. Sup
A	92	CANOPE
A	95	CIEP
	CirconscriptionsI	CIO
A	78	CNED
A	91	CREPS
A	92	CROUS
A	95	DDCS
	Inspection 2nd degré	78
	Divisions et Services, CT et CM	91
		92
A	Lycées	95
A	78	DRONISEP
A	91	INS HEA
A	92	INJEP
A	95	SIEC
A	Collèges	UNSS
A	78	Représentants des Personnels, 1 <sup>er</sup> degré
A	91	
A	92	78
A	95	91
A	Écoles	92
A	78	95
A	91	Représentants des Personnels, 2nd degré
A	92	
A	95	Associations de parents d'élèves académiques
A	Écoles privées	
A	Collèges privés	78
A	Lycées privés	91
	MELH	92
A	LYCEE MILITAIRE	95
A	EREA	
A	ERPD	

**Objet : Rappel de la procédure en cas d'accident survenu dans le cadre scolaire**

**Références :** -Article L.911-4 du Code de l'éducation

-Article 1242 et 2044 du Code civil

-Articles L.412-8 alinéa 2 et R.412-4 du Code de la sécurité sociale

-Circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves (collèges et lycées)

-Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

-Circulaire n°80-254 du 24 septembre 1980 relative aux formalités à accomplir en cas d'accident scolaire

-Circulaire du 6 janvier 2000 relative au protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement (EPL)

-Circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004 relative à l'enseignement de l'EPS

-Circulaire n°2009-154 du 27 octobre 2009 relative à l'information des parents lors des accidents scolaires

-Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques

#### Nature du document :

Nouveau

Modifié

#### Le présent document comporte :

Circulaire 12 p.

Annexe 18 p.

Total 30 p.

La présente note a pour objectif de vous préciser la procédure à mettre en œuvre lors de la survenance d'un accident scolaire ou d'un accident du travail causé ou subi par les élèves qui sont confiés à un membre de l'enseignement public.

**2/12**

Par ailleurs, dans un souci d'harmonisation des procédures administratives, je souhaite que les mêmes formulaires de déclaration d'accident élève soient utilisés dans l'ensemble des établissements scolaires de l'académie.

A cet égard, les imprimés doivent être renseignés avec précision afin d'assurer efficacement la défense des intérêts de l'Etat et de fixer les responsabilités éventuelles. Une attention particulière doit en outre être portée dans l'accompagnement des familles.

Mes services, et plus particulièrement la DACES 1, restent vos interlocuteurs privilégiés. A toutes fins utiles, vous trouverez ci-après les coordonnées des personnes référentes sur le dossier des accidents scolaires et accidents du travail élève, les fiches thématiques et les imprimés à utiliser.

Signé Charline Avenel

## SOMMAIRE

3/12

**Coordonnées des référents académiques**

**Fiche n°1 : définitions des accidents**

**Fiche n°2 : rappel de la procédure**

**Fiche n°3 : répartition des compétences entre les différents acteurs**

**Fiche n°4 : le contentieux des accidents scolaires et des accidents du travail élève**

**Annexe 1 imprimé de déclaration d'accident scolaire (1<sup>er</sup> degré)**

**Annexe 2 : imprimé de déclaration d'accident scolaire et d'accident du travail (2<sup>nd</sup> degré)**

**Annexe 3 et 3 bis : lettre-type de saisine du rectorat**

**Annexe 4 : schéma récapitulatif accident scolaire**

**Annexe 5 : schéma récapitulatif accident du travail élève**

## COORDONNEES DES REFERENTS ACADEMIQUES

4/12

<b>DSDEN 78</b> Pôle écoles et établissements (DVSCO 2)	Adrien Mugnier <a href="mailto:ce.ia78.dvsco2ecoles@ac-versailles.fr">ce.ia78.dvsco2ecoles@ac-versailles.fr</a> Tél : 01.39.23.60.96
<b>DSDEN 91</b> Division de la pédagogie et des élèves (DIPE 2)	Eric Thibert <a href="mailto:ce.ia91.chefdipe2vs@ac-versailles.fr">ce.ia91.chefdipe2vs@ac-versailles.fr</a> <a href="mailto:ce.ia91.dipe@ac-versailles.fr">ce.ia91.dipe@ac-versailles.fr</a> Tél : 01.69.47.83.32
<b>DSDEN 92</b> Division de la vie de l'élève (DVE 1)	Ludivine Longuy <a href="mailto:ce.ia92.dve1@ac-versailles.fr">ce.ia92.dve1@ac-versailles.fr</a> Tél : 01.71.14.28.31
<b>DSDEN 95</b> Division des élèves et de la scolarité (DESCO)	Farida Laich <a href="mailto:accidents-scolaires-095@ac-versailles.fr">accidents-scolaires-095@ac-versailles.fr</a> Tél : 01.79.81.22.45
<b>RECTORAT</b> Contentieux- expertise et conseil juridiques (DACES 1)	Isabelle Bourgeois-Sollier <a href="mailto:isabelle.bourgeois-sollier@ac-versailles.fr">isabelle.bourgeois-sollier@ac-versailles.fr</a> Tél 01.30.83.44.46 Et <b> systématiquement</b> en copie <a href="mailto:ce.daces1@ac-versailles.fr">ce.daces1@ac-versailles.fr</a>

## FICHE n°1 DEFINITIONS DES ACCIDENTS

### **A L'accident scolaire**

5/12

Il s'agit des accidents survenus :

- soit pendant le temps scolaire (semaine scolaire, emploi du temps des élèves) ;
- soit au cours d'activités éducatives organisées hors temps scolaire et autorisées par l'autorité hiérarchique, qu'elles aient lieu au sein de l'établissement ou à l'extérieur.

En effet, aux termes de l'**article L.911-4 du Code de l'éducation**, « *dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la **responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres de l'enseignement** [...].*

*Il en est ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'enseignement ou d'éducation physique, non interdit par les règlements, les élèves et les étudiants confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouvent sous la surveillance de ces derniers ».*

Dès lors que dans le contexte précité, il existe un **dommage corporel** nécessitant des soins médicaux ou une hospitalisation de l'élève accidenté, une déclaration d'accident doit être **systématiquement** établie par le directeur de l'école ou le chef d'établissement responsable de l'EPL.

Par contre, les incidents scolaires n'ayant généré qu'un préjudice matériel, comme le bris de lunettes, ne relèvent pas de la procédure précitée et aucune déclaration d'accident ne doit être rédigée. Cependant, dans la mesure où ces dommages matériels sont pris en charge par l'assurance de la famille de l'élève, un certificat administratif peut être rédigé à leur demande.

### **B L'accident du travail élève**

Il s'agit des accidents relevant de la protection prévue par le **Code de la sécurité sociale** et pour lesquels l'établissement est considéré comme l'employeur.

Ainsi, ces accidents de travail sont ceux subis par les élèves :

1. de l'enseignement technique ou professionnel, qu'il s'agisse d'enseignement théorique ou pratique ou d'un stage ;
2. de l'enseignement général ou spécialisé se déroulant dans un atelier ou un laboratoire ou à l'occasion d'un stage.

Nb : cela ne concerne que les établissements du second degré.

## FICHE n° 2 RAPPEL DE LA PROCEDURE

### **A Les premiers secours**

6/12

J'attire votre attention sur l'importance des premiers secours à prodiguer à la victime lors de la survenance de l'accident scolaire ou de l'accident du travail.

A cette fin, il convient de vous référer au protocole national en vigueur sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement que vous trouverez dans le Bulletin officiel de l'Education nationale hors-série numéro 1 du 6 janvier 2000.

### **B La rédaction de la déclaration d'accident scolaire**

L'établissement de la déclaration d'accident scolaire ou d'accident du travail élève incombe au directeur d'école ou au chef d'établissement.

Votre vigilance est attirée sur l'importance de la rédaction de la déclaration d'accident. En effet, en cas de contentieux, l'action en réparation intentée par les parents ou l'élève devenu majeur est fondée sur ce document.

Aussi, cette déclaration doit être établie avec la plus grande précision par vos soins et ceux de l'enseignant concerné. Je vous demande une attention particulière sur les points suivants :

- le détail des premiers secours prodigués à la victime ;
- la transcription des circonstances précises de l'accident ;
- la qualité de la rédaction des témoignages directs à l'appui de la déclaration d'accident ;
- l'exposé des causes ayant provoqué le dommage.

À cet effet, vous trouverez ci-après le modèle du formulaire-type obligatoire pour le 1<sup>er</sup> degré (annexe 1) et pour le 2<sup>nd</sup> degré (annexe 2) à utiliser pour rédiger le rapport d'accident scolaire ou d'accident du travail élève.

### **C La spécificité de l'accident de travail élève (articles L.412-8 alinéa 2, D.412-5 et R.412-4 du Code de la sécurité sociale)**

L'employeur a l'obligation de transmettre la déclaration d'accident du travail dans les **48 heures à la CPAM** via les sites : <https://www.net-entreprises.fr/> ou site AMELI

Cette obligation incombe au chef d'établissement s'il s'agit d'un accident survenu du fait ou à l'occasion de l'enseignement ou de la formation donnée par l'établissement concerné. En effet, le chef d'établissement en tant que représentant de l'Etat est considéré comme l'employeur.

### **D Le renseignement de l'application BAOBAC**

Parallèlement à l'ensemble des formalités décrites supra, il vous appartient de saisir les informations relatives à l'accident scolaire sur le serveur de l'observatoire national de la sécurité des établissements scolaires (BAOBAC), que vous pouvez retrouver sur le lien suivant : <http://www.education.gouv.fr/cid85826/les-bases-de-donnees-et-enquetes-de-l-ons.html>

Cette saisine ne concerne que les accidents ayant entraîné au minimum une consultation médicale ou hospitalière.

### **E L'accompagnement des familles**

Une exigence de réactivité est attendue de la part des membres de la communauté éducative, tant au niveau de la mise en œuvre du protocole d'urgence qu'au niveau de l'alerte de la famille de la victime.

Dès lors, une grande vigilance sur les renseignements inscrits sur les fiches élèves en début d'année est requise.

En outre, conformément à la **circulaire n°2009-154 du 27 octobre 2009, (BOEN n°43 du 19 novembre 2009)**, il convient de tenir compte du contexte émotionnel lié à la survenance d'un accident. Par suite, l'accompagnement de la famille et de la victime ne doit pas être occulté par les contraintes administratives et juridiques. La famille de la victime peut ainsi être opportunément reçue par le directeur d'école ou le chef d'établissement.

## **FICHE n°3 REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DIFFERENTS ACTEURS**

8/12

### **A Le traitement de la déclaration d'accident scolaire**

#### **1) La transmission**

a) pour le premier degré

Le document dûment rempli et signé par l'agent chargé de la surveillance et le directeur d'école est transmis sans délai à l'Inspecteur de l'Education nationale (IEN). Le certificat médical initial doit être joint dans les 48 heures.

L'IEN analyse les documents et après visa, les transmet à la DSDEN.

b) pour le second degré

La déclaration d'accident accompagnée du certificat médical initial est transmise directement à la DSDEN dans les 48 heures.

Note : si le certificat médical n'est pas donné par la famille dans les 48 heures, il est transmis à la DSDEN dès réception.

#### **2) L'analyse par la DSDEN**

Au vu de la déclaration d'accident, il revient à la DSDEN, si nécessaire, de recueillir des éléments complémentaires afin de préserver les intérêts de l'Etat. En effet, en cas de contentieux, l'action en réparation intentée par les parents ou l'élève devenu majeur est centrée sur cette déclaration d'accident et c'est notamment sur son fondement que seront débattus les éléments relatifs au litige. Dès lors, il convient de s'assurer que la déclaration est correctement rédigée, de façon précise et factuelle.

#### **3) L'archivage**

a) il est assuré par les écoles et les EPLE jusqu'aux 21 ans de la victime ;

b) il est de 30 ans pour les DSDEN, conformément aux instructions contenues dans le BOEN n°24 du 16 juin 2005.

#### **4) La communication**

a) aux parents de la victime

A la demande de la famille de la victime, une copie de la déclaration d'accident doit lui être remise dans un délai raisonnable (une semaine paraît adéquat).



Cependant, conformément à l'**article L. 311-6 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA)** et à la **circulaire n°2009-154 du 27 octobre 2009** ainsi qu'aux réserves émises par la **CADA (avis CADA n°20091694 du 14/05/2009 et n°20144290 du 27/11/2014)**, il convient d'occulter les mentions concernant le nom, l'adresse, les coordonnées d'assurance des parents de l'enfant auteur du dommage et de l'élève.

Cette restriction ne s'applique pas en cas d'autorisation écrite de la famille de l'auteur du dommage. Les parents de la victime ne pourront obtenir des informations complémentaires qu'à l'occasion d'un dépôt de plainte, dans le cadre de l'enquête diligentée par le juge.

Les mêmes mentions doivent être occultées s'agissant des tiers, notamment les témoins.

En revanche, la communication des informations relatives à l'attitude des agents chargés de la surveillance ne saurait être considérée comme couverte par le secret de la vie privée, mais il convient d'occulter certaines références telles que l'adresse, les coordonnées personnelles et celles concernant l'assurance de l'agent ;

b) aux compagnies d'assurance, sous réserve des restrictions précitées, si celles-ci produisent un mandat de représentation exprès de la part des parents de la victime ;

c) à l'avocat représentant la victime, sous réserve des restrictions précitées, sans solliciter de mandat de représentation de son client, ce dernier étant réputé exister *de facto*.

Note : dans l'hypothèse où aucune déclaration d'accident n'a été rédigée ou lorsqu'elle a été perdue, il convient d'en établir une à partir des éléments recueillis. S'agissant de faits anciens ou lorsque l'équipe de direction a changé, la plus grande prudence s'impose et l'emploi du conditionnel peut être opportunément employé.

## **B Le traitement des demandes indemnitaires**

Au préalable, j'attire votre attention sur le fait qu'il n'appartient ni aux établissements ni aux DSDEN de répondre aux sollicitations des familles, des avocats ou des compagnies d'assurance, sauf en ce qui concerne la déclaration d'accident (cf. supra).

### **1) La demande indemnitaire de la victime et sa transmission à l'autorité compétente**

Conformément à l'**article L.114-2 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA)**, « *lorsqu'une demande est adressée à une administration incompétente, cette dernière la transmet à l'administration compétente et en avise l'intéressé* ».

Aussi, il appartient aux divers acteurs de respecter cette disposition.

a) si l'établissement scolaire est sollicité, il lui appartient d'informer le demandeur de la transmission de sa demande auprès de l'autorité compétente, à savoir le rectorat (DACES 1), sous couvert du Directeur académique des services de l'Education nationale (DASEN) du département concerné. Vous trouverez ci-joint un modèle de réponse type (annexe 3 et annexe 3 bis) ;

10/12

Afin de permettre aux services rectoraux d'expertiser la demande de la famille dans les délais, il conviendra que l'établissement la transmette dans un premier temps par courriel, puis par courrier postal en cas de saisine selon cette voie ;

b) si la DSDEN est saisie directement par la victime, elle procède de la même manière que les établissements du premier et second degré.

## **2) L'émission d'un accusé réception par le rectorat**

Conformément à l'**article R.112-5 du CRPA**, un accusé de réception précisant qu'à défaut de réponse expresse dans un délai de deux mois, une décision implicite de rejet sera née, est adressé aux requérants.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'**article L.114-3 du même Code** qui dispose que : « *Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite de rejet court à compter de la date de réception de la demande par l'administration initialement saisie* ».

Dès lors, il importe que la transmission de la demande indemnitaire de la victime à la DACES 1 s'effectue sans délai.

En effet, dans certaines situations, la responsabilité de l'Etat est manifestement engagée et un protocole transactionnel doit pouvoir être élaboré afin d'éviter un contentieux inutile.

## **C L'analyse de la recevabilité des demandes indemnitaires**

### **1) Si la responsabilité de l'Etat n'est pas engagée**

Un courrier de rejet motivé est notifié par le rectorat au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **2) Si la responsabilité de l'Etat est partiellement ou totalement engagée**

Une transaction est menée par le rectorat pour les demandes d'indemnisation inférieures à 50 000 euros. Au-delà de ce seuil la compétence transactionnelle relève du ministère (**article R.222-36 du Code de l'éducation** récemment modifié).

Le DASEN sera informé de la suite donnée à la demande.

## FICHE n°4 LE CONTENTIEUX DES ACCIDENTS SCOLAIRES ET DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ELEVE

Selon l'origine de l'accident, quatre régimes juridiques distincts s'appliquent :

11/12

### **A La responsabilité de l'Etat substituée à celle des membres de l'enseignement public, en cas de faute, de surveillance, imprudence ou négligence (article L.911-4 du Code de l'éducation et 1242 du Code civil)**

Il appartient au requérant de :

- prouver une faute, de surveillance, d'imprudence ou de négligence de la part d'un membre de l'enseignement public déterminé (**article 1242 du Code civil**) ;
- établir le lien de causalité entre la faute et le dommage subi.

Le contentieux des accidents scolaires pour faute relève du juge judiciaire, et il s'effectue par assignation devant le Tribunal judiciaire (TJ). Il appartient à l'Etat de constituer avocat dans les quinze jours suivant la réception de l'assignation.

Le représentant de l'Etat assigné est la rectrice (**article L.911-4 du Code de l'éducation**).

Il est à noter que l'administration a la faculté d'intenter une action récursoire envers les membres de l'enseignement public responsable de l'accident si sa responsabilité a été engagée.

### **B La responsabilité de l'Etat engagée en matière d'accident du travail élève**

Ces contentieux relèvent des juridictions de la sécurité sociale : la saisine de la Commission de recours amiable (CRA) est un préalable obligatoire à toute procédure contentieuse devant le Tribunal judiciaire (TJ).

Conformément à l'**article 38 de la loi de finances pour 1955**, la représentation de l'Etat est assurée par l'Agent judiciaire de l'Etat (AJE).

### **C La responsabilité administrative de l'Etat pour défaut d'organisation du service public**

Ce type de contentieux relève de la compétence du juge administratif, sur le fondement de la responsabilité de droit commun de la puissance publique.

Cela peut être un dommage résultant du manque d'encadrement pendant les récréations ou lors de compétitions sportives, ou encore une faute individuelle traduisant un défaut d'organisation du service, comme un défaut d'assistance à un élève pris de malaise ou l'inadaptation des aménagements nécessaires à l'exercice d'une activité. Cette erreur dans l'appréciation des moyens mis en œuvre pour assurer ladite activité est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat devant les tribunaux administratifs.

L'Etat est alors représenté par le service juridique du rectorat.

## **D La responsabilité de la collectivité territoriale propriétaire pour dommages de travaux publics**

12/12

**La circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997** relative à la surveillance et sécurité dans les écoles maternelles et élémentaires publiques dispose que : « *le directeur de l'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté, le directeur en informe par écrit le maire de la commune et adresse une copie du courrier à l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription* ».

**L'article R. 421-10 du Code de l'éducation** dispose qu' : « *en qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement [...] : prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement [...]* ».

Au regard de ces dispositions, les chefs d'établissement n'ont la charge que de l'entretien courant des matériels et équipement scolaires, lorsque l'infrastructure d'un ouvrage public n'est pas mise en cause. Dans le cas contraire, ils doivent signaler à la collectivité de rattachement toute détérioration de nature à nécessiter son intervention pour effectuer les réparations nécessaires à la sécurité des personnes présentes sur le site, par une lettre recommandée avec accusé réception. La responsabilité de l'Etat est susceptible d'être engagée si un tel danger n'a pas été signalé.

Il convient qu'un double de ce courrier soit transmis à votre DSDEN.